



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Tulle, le **7 FEV. 2022**

Monsieur le directeur,

Par courrier du 15 octobre 2021, en application de l'article 1.71. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 juillet 2014, vous avez porté à ma connaissance votre projet d'implantation d'une nouvelle ligne dénommée « stark » permettant la fabrication de produits alimentaires avec des apports d'oligo-éléments, vitamines pouvant être assimilés à des produits pharmaceutiques pour votre installation implantée sis rue Frédéric Sauvage sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde.

Or, je constate une nouvelle fois que la modification a été apportée au site avant la transmission de votre dossier de porter à connaissance. En effet lors de la visite réalisée le 30 novembre 2021 par l'inspection des installations classées, il a été constaté que la ligne de fabrication « Stark » était déjà en place et que la production en phase pilote avait commencé. Je tiens à vous rappeler qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement, toute modification notable doit être portée à ma connaissance avant sa réalisation.

Cependant, après examen des éléments du dossier par l'inspection des installations classées, je vous informe que la modification envisagée et aujourd'hui réalisée n'est pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code précédemment cité.

En conséquence, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 juillet 2014 et celles de l'arrêté complémentaire du 4 août 2016 demeurent dans l'immédiat adaptées pour encadrer le fonctionnement de votre site, avec la prise en compte des adaptations précisées dans mon courrier de donner acte du 25 octobre 2021.

Par ailleurs, au regard d'une part des multiples modifications apportées au site depuis 2016 et d'autre part des dispositions des articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement qui précisent les modalités de réexamen au titre de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive), l'inspection des installations classées va engager la mise à jour des prescriptions applicables à votre établissement via la prescription d'un arrêté préfectoral complémentaire dont le projet vous sera présenté au cours du second semestre 2022.

Monsieur le Directeur  
SAS BLEDINA  
ZI du Teinchurier  
Rue Frédéric Sauvage  
19100 Brive-la-Gaillarde

**Copie à :**

- DREAL - UD19

Affaire suivie par : Stéphane LE JOLY  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie  
1 rue Souham  
B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex  
Tél : 05 55 20 55 81  
Courriel : [stephane.le-joly@correze.gouv.fr](mailto:stephane.le-joly@correze.gouv.fr)  
[www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)

Afin de permettre son élaboration, je vous demande de transmettre avant le 31 mars 2022 à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments de réponse au regard du rapport d'inspection du 6 janvier 2022 (référéncé 2022-01-06 UD192022-0001r), complété du courrier en date du 24 janvier 2022 (référéncé 2022-01-24 UD192022-0017l), mais également de porter à ma connaissance les nouveaux projets de modifications prévus sur le site pour cette année (tel qu'annoncé à l'inspection des installations classées), afin de pouvoir les instruire et les prendre en compte dans le projet d'arrêté complémentaire.

Une réponse est principalement attendue sur les mesures envisagées et leur échéance de réalisation pour vous assurer de disposer à court terme de moyens de défense incendie adaptés, et ce conformément aux éléments présentés dans votre dossier de porter à connaissance et aux recommandations du service départemental d'incendie et de secours relevées dans son relevé de conclusions du 22 novembre 2021 (mise en place de réserves souples, d'une équipe de deuxième intervention, d'une alimentation autonome des installations de sprinklage et de finaliser leur installation sur l'ensemble du site).

Par ailleurs, vos éléments de réponse au regard du classement de votre site sous la rubrique n°1510 et des prescriptions applicables en découlant (arrêté ministériel du 11 avril 2017 – modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 – relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510) sont également attendus, ainsi que vos propositions sur la mise en œuvre de mesures de limitation des risques dans le mode d'exploitation (limitation des stockages en zone de production).

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

Matthieu Doligez